



Recommandations pour les travailleurs et bénévoles des organismes communautaires (11 février 2021)

IMPORTANT

- ⇒ Les ÉPI **ne remplacent pas** les mesures de base (distanciation physique, hygiène des mains et étiquette respiratoire).
- ⇒ Les ÉPI protègent **uniquement** lorsqu'ils sont utilisés au bon moment et de la bonne façon. Une utilisation inadéquate des ÉPI peut être risquée.
- ⇒ L'hygiène des mains devrait **toujours** être effectuée avant et après une intervention, et selon la procédure pour mettre et retirer les ÉPI de façon sécuritaire.
- ⇒ **Un des moments les plus à risque de contamination est lors du retrait de l'ÉPI.** Les travailleurs et bénévoles doivent être formés à cet effet (voir page 6 de ce document - section galerie vidéo et affiche).

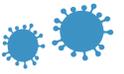
LE PORT D'UN ÉPI EST RECOMMANDÉ DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

SITUATION	QUI DOIT PORTER L'ÉPI	QUEL ÉPI PORTER
Lors d'une intervention auprès d'un usager ou d'un collègue : • avec barrière physique (cloison) qui sépare les deux personnes	Travailleur et bénévole	• Aucun ÉPI n'est requis
Lors d'une intervention auprès d'un usager (à l'intérieur ou extérieur) : • à moins de 2 mètres	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité ET protection oculaire
Lors d'une intervention auprès d'un collègue : • à moins de 2 mètres ET que le collègue porte un masque médical de qualité	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité
Lors d'une intervention auprès d'un collègue : • à moins de 2 mètres ET que le collègue ne porte pas de masque médical de qualité (ex. : il porte un couvre-visage)	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité ET protection oculaire
Lors d'une intervention auprès d'un usager avec risque élevé d'agressivité ou risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (ex. : crachats, mains portées au visage, etc.) : • même lorsqu'à plus de 2 mètres	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité ET protection oculaire
Lors d'une intervention auprès d'un usager qui présente des symptômes compatibles à la COVID-19 au sein de l'organisme communautaire et dont une intervention à moins de 2 mètres est inévitable en attendant le retrait des lieux	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité ET protection oculaire ET blouse de protection à manches longues ET gants
Lors du nettoyage et de la désinfection	Travailleur et bénévole	• Gants imperméables • Autre ÉPI selon les recommandations du fabricant du produit et consignes sanitaires en vigueur

SITUATION LORS DE SOINS OU SERVICES À DOMICILE ¹	QUI DOIT PORTER L'ÉPI	QUEL ÉPI PORTER
Dès l'entrée dans le domicile de l'usager et en tout temps durant la visite	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité
Lors d'intervention auprès de l'usager : • à moins de 2 mètres	Travailleur et bénévole	• Masque médical de qualité ET protection oculaire
	Usager	• Si possible, masque médical de qualité (ou couvre-visage si non disponible)

1. Rappel : En aucun cas, un usager (ou une autre personne au domicile) qui est symptomatique ou visé par des consignes d'isolement ne peut recevoir des services sauf de la part d'un travailleur de la santé formé à cet effet puisque des précautions additionnelles s'appliquent.

1. MASQUE MÉDICAL DE QUALITÉ (chirurgical / de procédure)



Le masque médical porté seul (sans protection oculaire) est requis en tout temps, par les travailleurs et bénévoles, dans les situations suivantes :

- Lorsqu'ils sont en contact étroit (moins de 2 mètres) avec un collègue qui porte un masque médical;
- Dès l'entrée dans le domicile d'un usager et s'il n'y a pas d'intervention à moins de 2 mètres de l'usager.



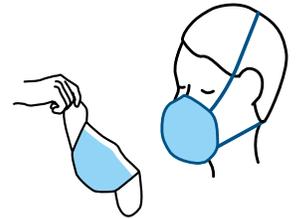
Attention : Le masque en tissu (lavable) aussi appelé un « couvre-visage » ne remplace pas le port du masque médical de qualité pour les travailleurs et les bénévoles lorsque requis puisque les normes de santé et de sécurité du travail prévalent sur la mesure populationnelle rendant obligatoire le port du couvre-visage dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts.

1.1 QU'EST-CE QU'UN MASQUE MÉDICAL DE QUALITÉ ?

Le terme masque médical de qualité inclut le masque de procédure et le masque chirurgical. Ces masques sont fabriqués de plusieurs couches de matériaux et répondent à des normes internationales spécifiques.

Les masques de procédures sont généralement plats avec plis ou pré-moulés. Ils s'ajustent au visage à l'aide d'élastiques placés derrière les oreilles.

Les masques chirurgicaux se présentent sous différentes formes (plats avec plis, pré-moulés, bec de canard) et se fixent derrière la tête à l'aide de deux paires de cordons, ou d'un élastique lorsqu'il s'agit d'un modèle pré-moulé.



Au Canada, le masque médical doit :

- Répondre à la norme de l'American Society of Testing and Materials (ASTM) : ASTM F2100 de niveau 1 (le niveau 1 est suffisant, mais le niveau 2 ou 3 de l'ASTM F2100 est aussi acceptable) ;
- OU**
- Répondre à la norme européenne équivalente : EN 14683 type IIR.

Il est alors possible de vérifier sur la boîte du produit en question si ces indications sont présentes (ASTM F2100 niveau 1) ou directement auprès du fournisseur via son site web.

Attention : Une large gamme de masques d'allure médicale existe sur le marché (ex. : dans les épiceries, pharmacies, magasins grandes surfaces, etc.). Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés en milieux de travail. Le manque d'indications laisse présager que ces masques ne procurent pas la protection requise.

MASQUE MÉDICAL AVEC FENÊTRE TRANSPARENTE

À notre connaissance et à l'heure actuelle, seulement un masque médical avec fenêtre transparente répond à la norme demandée (ASTM F2100) ET est disponible au Canada. Il s'agit du modèle Humask Pro-Vision-2000 niveau 2 ou 3 de la compagnie québécoise Prémont (www.humask.com).



1.2 UTILISATION SÉCURITAIRE DU MASQUE MÉDICAL

Rappel : Le masque en tissu (lavable) aussi appelé « couvre-visage » ne remplace pas le masque médical de qualité, lorsque requis pour assurer la protection du travailleur ou du bénévole.

Consignes de base sur le port efficace et le retrait du masque :



Continuer à pratiquer la distanciation physique.



Se laver les mains avant de mettre le masque, avant de le retirer, après l'avoir retiré ou si par erreur vous le touchez.



Il doit couvrir la bouche ET le nez.
Ajuster la bande métallique au niveau du nez pour qu'il soit bien collé et abaisser le bas du masque sous le menton.



Si besoin de le repositionner, prendre le masque sur les côtés et non par le centre.



Retirer le masque par les élastiques ou les cordons.



Ne pas le retirer pour parler à quelqu'un.



Ne pas le porter accroché au cou ou encore pendu à une oreille.



Ne pas le partager avec d'autres.

Entreposage du masque :

- Entre deux utilisations durant le même quart de travail, il peut être plié de façon à ce que l'extérieur du masque soit replié sur lui-même et placé dans un sac en papier ou contenant non hermétique (non refermable);

SINON

- Jeter le masque dans une poubelle après son utilisation. Ne pas le laisser traîner sur des tables, comptoirs, dans vos poches, etc.

Quand changer le masque ?

- S'il est souillé, mouillé, endommagé ou après une intervention auprès d'une personne malade;
- Le même masque peut être utilisé pour une durée totale de 4 heures maximum.



2. PROTECTION OCULAIRE (lunettes de protection ou visière)

La protection oculaire portée en plus du masque médical de qualité est requise, par les travailleurs et bénévoles, dans les situations suivantes :

- Lors d'intervention où le 2 mètres est impossible à respecter avec un usager (peu importe si l'usager porte ou non un masque ou un couvre-visage);
- Lors d'interventions avec risque élevé d'agressivité ou crachats de la part de l'usager;
- Lorsque la distance physique de 2 mètres est impossible à respecter avec un collègue qui ne porte pas de masque médical de qualité.



Attention : Les lunettes de prescription (personnelles) ne constituent pas une protection oculaire. De plus, les protections latérales qui s'installent sur les lunettes de prescription n'offrent pas la protection requise et ne doivent pas être portées au travail.

2.1 COMMENT CHOISIR SA PROTECTION OCULAIRE ?

La protection oculaire doit :

- Être choisie en fonction du type d'activité et du risque d'exposition;
- Former une barrière contre les éclaboussures latérales et la projection directe;
- Être ajustée aux contours du visage (couvrir du sourcil jusqu'à la joue, et du nez jusqu'au côté du visage);
- Maintenir l'acuité visuelle et le champ visuel;
- Avoir des matériaux qui permettent d'être complètement désinfectés (ex. : visière avec mousse synthétique ou courroie en tissu ne pourrait être désinfectée avec une lingette de peroxyde d'hydrogène) ou sinon l'équipement doit être dédié à un seul travailleur;
- Être confortable.

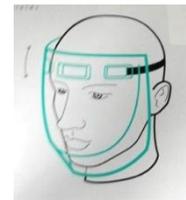
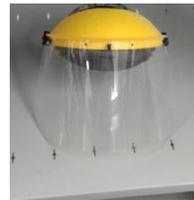
Pour plus de précision consulter : www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2956-choix-protection-oculaire-covid19.pdf

EXEMPLES DE PROTECTION OCULAIRE

Jetable



Réutilisable



EXEMPLE NON ADÉQUAT



2.2 UTILISATION SÉCURITAIRE DE LA PROTECTION OCULAIRE



Consignes de base sur le port et le retrait de la protection oculaire :

- il n'est pas recommandé de porter la protection oculaire seul sans masque médical, car elle n'offre pas le même niveau de protection que le masque médical combiné avec une protection oculaire;
- être idéalement à usage unique ou sinon dédié la protection oculaire à un seul travailleur;
- se laver les mains avant de la mettre, avant de la retirer, après l'avoir retirée ou si par erreur vous lui touchez;
- désinfecter après chaque utilisation.

Consignes de base pour le nettoyage et la désinfection de la protection oculaire :

- effectuer un lavage des mains avant et après la manipulation;
- porter des gants pour la désinfection;
- retirer en manipulant la protection oculaire par les côtés ou l'arrière (branches ou bande élastique) en évitant de toucher le devant de la lunette ou de la visière;
- nettoyer avec de l'eau et un détergent (savon) avant la désinfection si présence de souillure;
- désinfecter l'ensemble de la protection oculaire (intérieur et extérieur);
- utiliser un produit approuvé reconnu efficace (virucide pour le coronavirus) et homologué (numéro d'identification d'une drogue (DIN)) par Santé Canada. Lien vers la liste de produits approuvés : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html> ;
- rincer à l'eau du robinet si la visibilité est compromise par le produit désinfectant suite à une désinfection appropriée.

Pour une désinfection adéquate, se référer aux consignes du document de l'INSPQ suivant :

<https://www.inspq.gc.ca/publications/2955-desinfection-protection-oculaire-covid19>

Entreposage de la protection oculaire :

- garder dans un endroit propre, sec et dédié à cet effet (ex. : sac de papier ou contenant non hermétique (non refermable) au nom du travailleur avec date du premier port);
- toujours effectuer une désinfection avant de l'entreposer.

Quand changer la protection oculaire ?

- Si elle n'est pas à usage unique, jeter après 7 jours d'utilisation continue ou lorsqu'elle est égratignée, brisée, que la vision est diminuée ou présence de souillures visibles non nettoyables ou désinfectables.

3. GANTS

Attention : Si les gants ne sont pas habituellement portés pour réaliser une tâche, ceux-ci ne sont pas recommandés sauf pour des situations très particulières. Ils entraînent un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer autant que les mains et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.

Les gants ne remplacent pas un bon lavage des mains.



Le port de gants est recommandé dans les situations suivantes :

- Pour réaliser les tâches de nettoyage et de désinfection qui peuvent irriter les mains;
- Lorsqu'ils sont habituellement utilisés pour les tâches usuelles (ex. : risque de contact avec des liquides biologiques);
- Lors d'une intervention auprès d'un usager qui présente des symptômes compatibles à la COVID-19 au sein de l'organisme communautaire et dont une intervention à moins de 2 mètres est inévitable en attendant le retrait des lieux.

4. VÊTEMENT PERSONNEL, SURVÊTEMENT ET BLOUSE DE PROTECTION

Vêtements personnels portés au travail :

Il est recommandé de changer immédiatement ses vêtements portés au travail s'ils sont souillés (ex. : trace de crachats, vomissement, etc.). Sinon les vêtements portés au travail doivent être lavés après chaque journée, conformément aux instructions du fabricant en utilisant le réglage d'eau le plus chaud approprié pour ces articles et le détergent habituel.

- Éviter de secouer les vêtements souillés;
- Ceux-ci peuvent être lavés avec les autres vêtements;
- S'assurer d'un séchage complet.

Attention : Si un survêtement (sarrau, tablier, combinaison, etc.) n'est pas porté pour les tâches usuelles, il n'est pas nécessaire d'en porter un pour protéger contre la COVID-19. Lorsqu'il est habituellement utilisé pour les tâches usuelles, s'assurer qu'il soit utilisé par le même travailleur tant qu'il n'a pas été lavé (veiller à son nettoyage quotidien).

La blouse de protection (idéalement jetable) est requise pour les travailleurs :

- Lors d'une intervention auprès d'un usager qui présente des symptômes compatibles à la COVID-19 au sein de l'organisme communautaire et dont une intervention à moins de 2 mètres est inévitable en attendant le retrait des lieux.

À noter : La blouse de protection se différencie du survêtement et est normalement utilisée en milieu de soins. Elle doit avoir des manches longues, couvrir le corps à l'avant et à l'arrière, du cou aux cuisses, se superposer dans le dos, s'attacher au cou et au dos et être faciles à mettre et à enlever.

5. GALERIE VIDÉO ET AFFICHE

- Éloignement physique (ASPC)
- Comment mettre et enlever un masque (MSSS)
- Lavage des mains (ASPC)
- Comment retirer des gants (ASPC)
- Procédure d'habillage et de déshabillage (INSPQ)



Affiche procédure d'habillage et de déshabillage (ASSTSAS)

<http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Affiches/a70-epi.pdf>

Basé sur :

La directive COVID-19 du Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gradation des mesures spécifiques et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec

- COVID-19 : Recommandations intérimaires concernant les organismes communautaires, 23 juin 2020
- COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, 26 novembre 2020
- COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires, 24 juillet 2020
- COVID-19 : Recommandations intérimaires covid-19, port d'un couvre visage ou du masque médical par la population générale, 8 juillet 2020
- COVID-19 : Port de la protection oculaire en milieu de soins en fonction des paliers d'alerte, 13 octobre 2020
- COVID-19 : Recommandations du masque médical en milieu de travail, hors milieu de soins, 25 novembre 2020
- COVID-19 : Port du masque médical en milieu de soins en fonction des paliers d'alerte, 7 janvier 2021
- COVID-19 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les soins à domicile, 7 janvier 2021



Ces recommandations peuvent être amenées à changer selon l'évolution des connaissances et la situation épidémiologique de la région.

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale



Direction de santé publique

Une production de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale – 11 février 2021 - À partir du document *Port des équipements de protection individuels (ÉPI)* de la Direction régionale de santé publique de Montréal adapté et actualisé.